

Déploiement du référentiel M57 - Centre communal et intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS) et Caisses des écoles (CDE)

Les établissements publics locaux créés par les communes sont appelés à adopter le référentiel M57. Celui-ci intégrera au 1^{er} janvier 2022 les spécificités des CCAS/CIAS et des CDE.

Après avoir rappelé l'actuel cadre réglementaire applicable aux CCAS/CIAS et aux CDE, la présente fiche précise les conditions d'application du référentiel M57 par ces structures.

1/ Le cadre réglementaire actuel applicable aux CCAS/CIAS et aux CDE

L'instruction budgétaire et comptable M14 (tome 3) précise les règles budgétaires et comptables applicables aux CCAS/CIAS et aux CDE.

Parallèlement, les dispositions applicables sont définies dans la circulaire interministérielle n°FCPE1602199C du 10 juin 2016 de récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016¹ ; elles précisent que, quelles que soient les conditions de suivi budgétaire, ces établissements appliquent leur propre plan de comptes M14.

En effet, en l'état actuel de la réglementation, un plan de comptes M14 spécifique CCAS/CIAS et un plan de comptes M14 spécifique CDE est appliqué par chacune de ces catégories d'établissements.

Les obligations comptables incombant aux CCAS/CIAS et CDE sont celles applicables à la commune ou au groupement de rattachement.

Sur le plan budgétaire, les CCAS/CIAS des communes de moins de 3 500 habitants ou des groupements de communes ne comprenant aucune commune de 3 500 habitants et plus votent leur budget par nature sans présentation fonctionnelle.

A contrario, les CCAS/CIAS des communes de 3 500 habitants et plus ou des groupements de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus votent leur budget par nature assorti d'une présentation fonctionnelle spécifique à ces établissements.

La nomenclature fonctionnelle est abrégée pour les CCAS des communes de moins de 10 000 habitants et développée pour les CCAS des communes de 10 000 habitants et plus et les CIAS des groupements comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus.

Enfin, le budget des CDE est voté par nature sans présentation fonctionnelle quelle que soit la population de la commune de rattachement.

2/ Les conditions d'application du référentiel M57 par les CCAS (CIAS) et les CDE

- **Les plans de comptes M57 appliqués par les CCAS/CIAS et les CDE**

Le référentiel M57 comprend deux plans de comptes par nature (un plan de comptes M57 développé ; un plan de comptes M57 abrégé) ; ces deux plans de comptes intègrent les spécificités des différentes catégories d'entités ayant vocation à appliquer le référentiel M57.

Ainsi, au cas particulier des CCAS/CIAS et des CDE, le référentiel M57 ne prévoit pas, à l'instar de l'instruction budgétaire et comptable M14, de plans de comptes M57 dédiés.

1 <http://nausicaadoc.appli.impots/doc/2016/008796/Circulaire.pdf>

Les CCAS/CIAS et les CDE appliquent soit le plan de comptes M57 développé, soit le plan de comptes abrégé.

Indépendamment de la structuration budgétaire du CCAS/CIAS ou de la CDE (budget principal ou budget annexe), le choix entre le plan de comptes abrégé ou développé repose sur le seuil de population de la commune ou du groupement de rattachement (plus ou moins de 3 500 habitants).

Ainsi, si la commune ou le groupement de rattachement applique le plan de comptes M57 abrégé, le CCAS/CIAS et/ou la CDE applique le plan de comptes M57 abrégé. *A contrario*, si la commune ou le groupement de rattachement applique le plan de comptes M57 développé, le CCAS/CIAS et/ou la CDE applique le plan de comptes M57 développé.

Lorsque la commune ou le groupement de rattachement opte pour le plan de comptes M57 développé, le CCAS/CIAS et/ou la CDE applique également vers le plan de comptes M57 développé.

- **Les dispositions budgétaires applicables**

Les CCAS/CIAS et les caisses des écoles sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

Les CCAS/CIAS et les caisses des écoles ayant adopté la M57 sont soumis au régime budgétaire défini par l'article 106 III de la loi NOTRe qui, sous réserve d'une évolution législative, a vocation à distinguer tel que présenté ci-dessous :

- les modalités applicables aux CCAS/CIAS et aux caisses des écoles des communes et groupements de moins de 3500 habitants ;
- les modalités applicables aux CCAS/CIAS et aux caisses des écoles des communes et groupements de plus de 3500 habitants.

Dans ce cadre, la définition des chapitres et articles des CCAS/CIAS et des caisses des écoles obéit aux règles fixées par le tome 2 de la M57.

Le vote du budget des CCAS/CIAS et des caisses des écoles s'effectue dans les conditions suivantes :

- les CCAS/CIAS et les caisses des écoles des communes ou groupements **de moins de 3500 habitants** sont soumis à l'article L.2312-3 du CGCT qui prévoit un vote par nature, sans présentation fonctionnelle ; dans ces conditions, les CCAS/CIAS et caisses des écoles conservent la **possibilité** de présenter leur budget par nature avec présentation fonctionnelle au même titre que les communes de moins de 3500 habitants ;
- les CCAS/CIAS et les caisses des écoles des communes ou groupements **de plus de 3500 habitants** sont soumis à l'article L.5217-10-5 du CGCT qui laisse la possibilité de voter soit par nature soit par fonction, avec l'obligation de prévoir une présentation croisée par fonction si le vote par nature est retenu ou une présentation croisée par nature sur le vote par fonction est retenu. Pour les CCAS/CIAS géré en budget annexe, les modalités de vote doivent être identiques à celle retenues pour le budget principal par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que les structures concernées retiennent la nomenclature fonctionnelle de l'instruction M57. En effet il n'existe plus de nomenclature fonctionnelle spécifique aux CCAS/CIAS en M57.

Les CCAS/CIAS et les CDE restent soumis aux articles L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT. Ainsi les dotations aux provisions ont un caractère obligatoire pour tous les CCAS/CIAS et les caisses des

écoles. Les CCAS/CIAS et les caisses des écoles des communes ou groupements de plus de 3500 habitants sont soumis à l'amortissement et au rattachement des charges et des produits. Pour tous les autres organismes, ces deux procédures sont facultatives.

- **Les règles de bascule au référentiel M57**

Le principe est que le CCAS/CIAS et la CDE appliquent l'instruction et le plan de comptes de la collectivité de rattachement qui a créé l'établissement public local.

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, si la collectivité qui a créé le CCAS et/ou la CDE adopte, de façon anticipée, le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, il est souhaitable que la bascule du CCAS/CIAS et/ou de la CDE soit concomitamment réalisée, qu'ils soient gérés en budget principal ou en budget annexe

— oOo —